

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL  
D'ABIDJAN

Union-Discipline-Travail

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

TRIBUNAL DU TRAVAIL  
D'ABIDJAN

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du **Jeudi onze juillet deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12, et suivants du code du travail :

JUGEMENT SOCIAL  
CONTRADICTOIRE N°  
1107/CS1 du 11/07/2019

RG N° 998/18

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**  
Président;

AFFAIRE :

Monsieur **KOUDOU DALIGOU JEAN** Assesseur  
employeur;

NGUESSAN KOUAME  
SERGE

Monsieur **SORO ZETIN** Assesseur travailleur;

*c/*

PFO AFRICA COTE  
D'IVOIRE

Avec l'assistance de maître **COMOE VALENTIN**, Greffier  
dudit tribunal ;

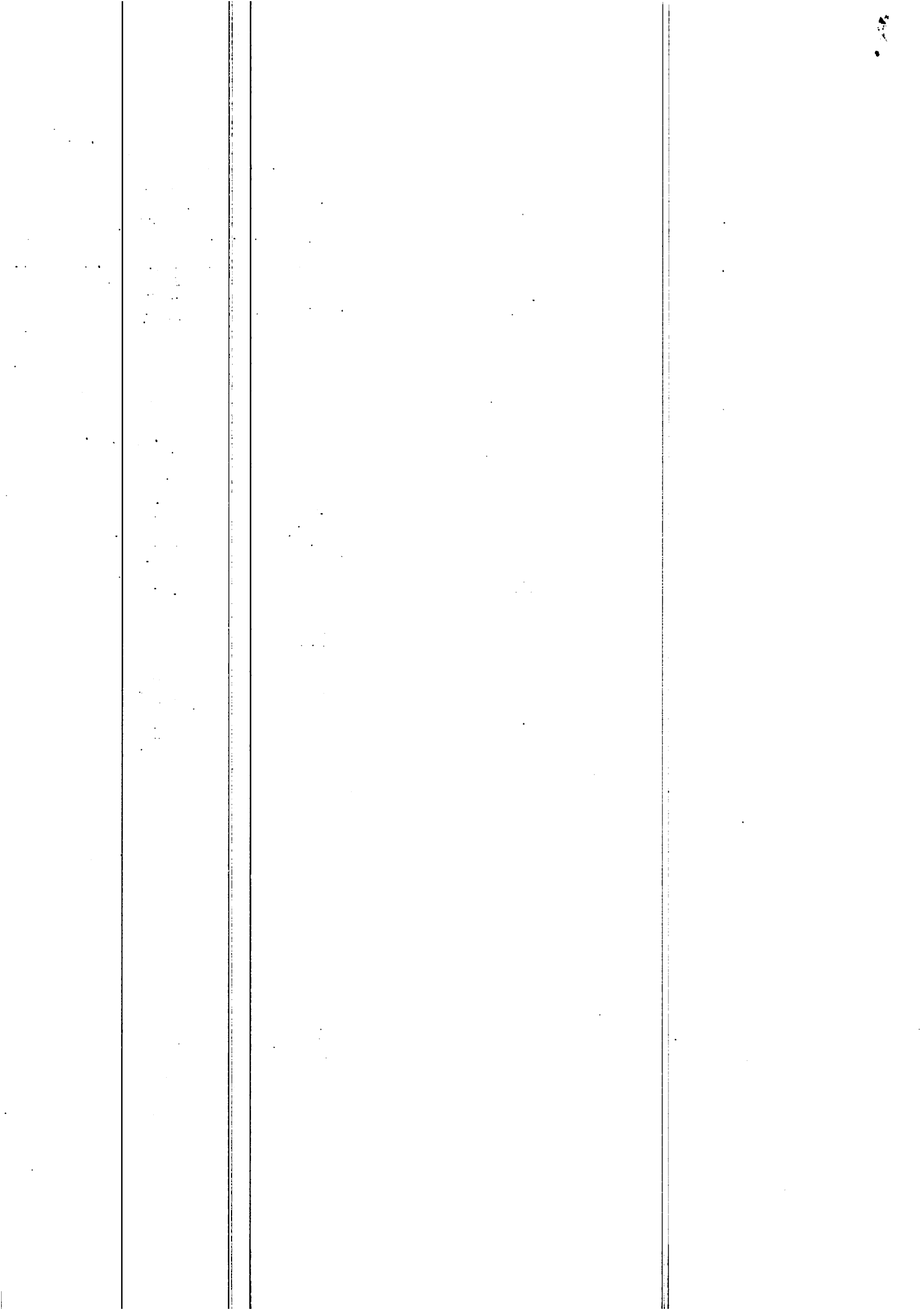
A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

Entre

Monsieur **NGUESSAN KOUAME SERGE**, né le 04 Mai 1976 à Béoumi, Ivoirien,  
ex employé de la Société **PFO AFRICA COTE D'IVOIRE**, téléphone 58 89 20 38,  
demandeur concluant en personne;

Et

La Société **PFO AFRICA COTE D'IVOIRE**, S.A au capital de 2.992.000.000  
F CFA dont le siège est à Abidjan Cocody, 16 BP 387 Abidjan 16, téléphone 225  
22 40 91/75, représentée par son Administrateur Général, Monsieur  
**FAKHOURY CLYDE ERNEST PHILIPPE**, défenderesse, concluant par le Cabinet  
d'Avocats **JEAN FRANCOIS CHAUVEAU**;



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### Exposé du litige

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal du Travail d'Abidjan, le 19 Juillet 2018, monsieur NGUESSAN KOUAME SERGE a fait citer la Société PFO AFRICA COTE D'IVOIRE par-devant ladite juridiction pour obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer:

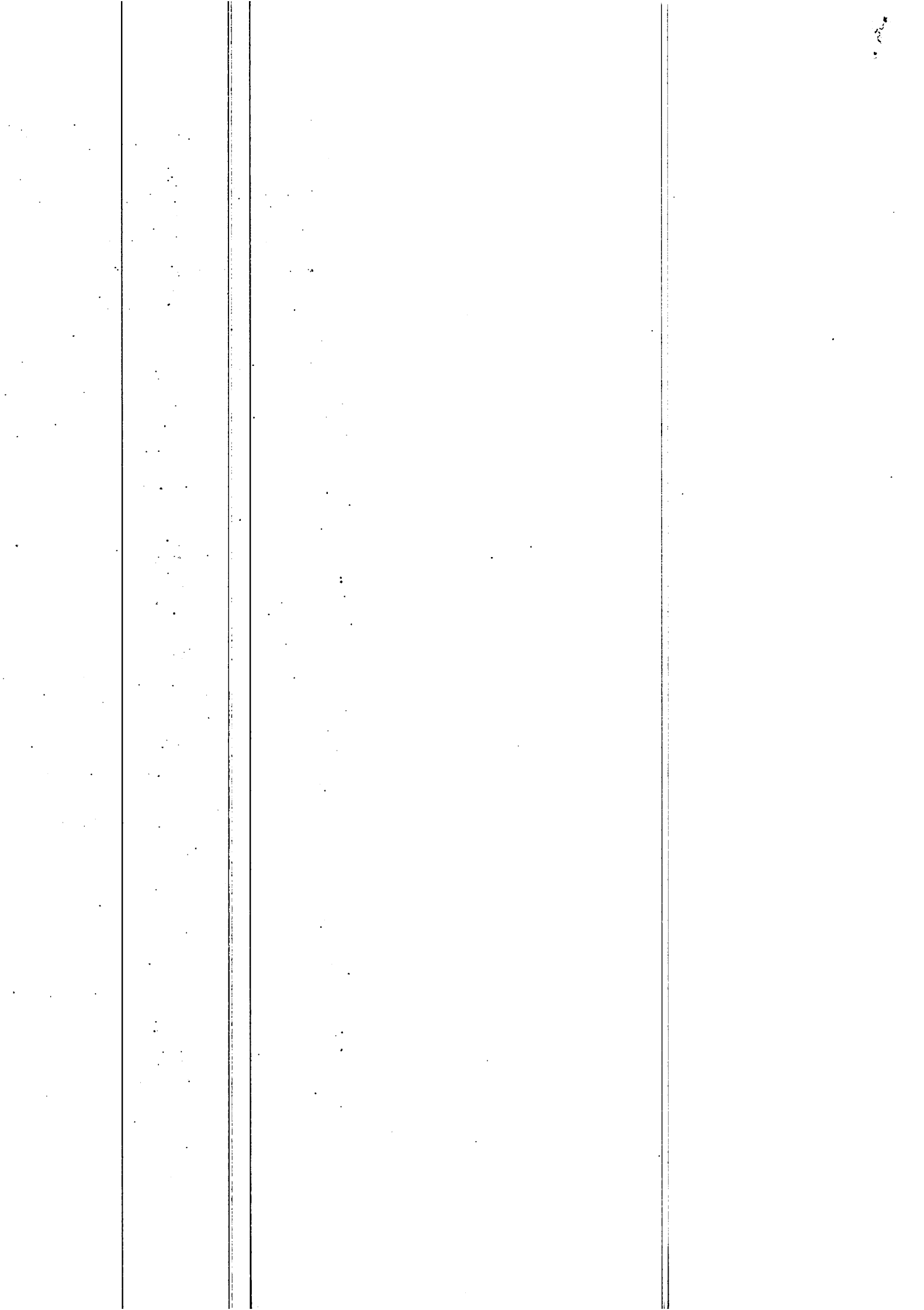
- 17.780.000 F (10 mois de salaire) à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;
- 100.000.000 F à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral;

Au soutien de son action, monsieur NGUESSAN KOUAME SERGE explique qu'il a été engagé, suivant un contrat à durée indéterminée en date du 15 Novembre 2013, par la société PFO en qualité d'Ingénieur au département électricité;

Il soutient qu'après 4 ans et 04 mois de service sur le site de postel 2001, l'un des chantiers de son employeur, celui-ci l'a licencié sans motif légitime ;

C'est donc, dit-il, pour ce licenciement qui revêt un caractère abusif qu'il a initié la présente action pour obtenir la condamnation de ce dernier à lui payer les sommes indiquées plus haut;

En réplique, la PFO expose que c'est dans le cadre de ses activités qu'elle a recruté ponctuellement le demandeur et l'a affecté sur le chantier Postel 2001 ;



Elle ajoute qu'étant dans l'impossibilité de réaffecter celui-ci à un autre poste, à la fin des travaux de ce site, elle a été contrainte de rompre leur relation de travail ;

Par elle, cette rupture n'est nullement abusive de sorte que son ex salarié est mal fondé en ses prétentions ;

Produisant son contrat de travail, monsieur NGUESSAN KOUAME SERGE fait observer qu'il n'a pas été recruté pour exercer exclusivement sur le chantier Postel 2001 comme tente de faire croire son ex employeur ;

Partant, il réaffirme que celui-ci a commis un abus, en rompant son contrat dans les conditions précitées, alors même qu'il poursuit ses activités sur d'autres chantiers ;

Reprenant l'essentiel de ses premières explications, la défenderesse souligne qu'au cas où le licenciement serait abusif, qu'elle soit condamnée à payer, au regard de l'ancienneté du demandeur, l'équivalent de 04 mois de salaire brut et non 10 mois comme réclamé par ce dernier ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

- Sur le caractère de la décision

La Société PFO AFRICA COTE D'IVOIRE a conclu de sorte qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

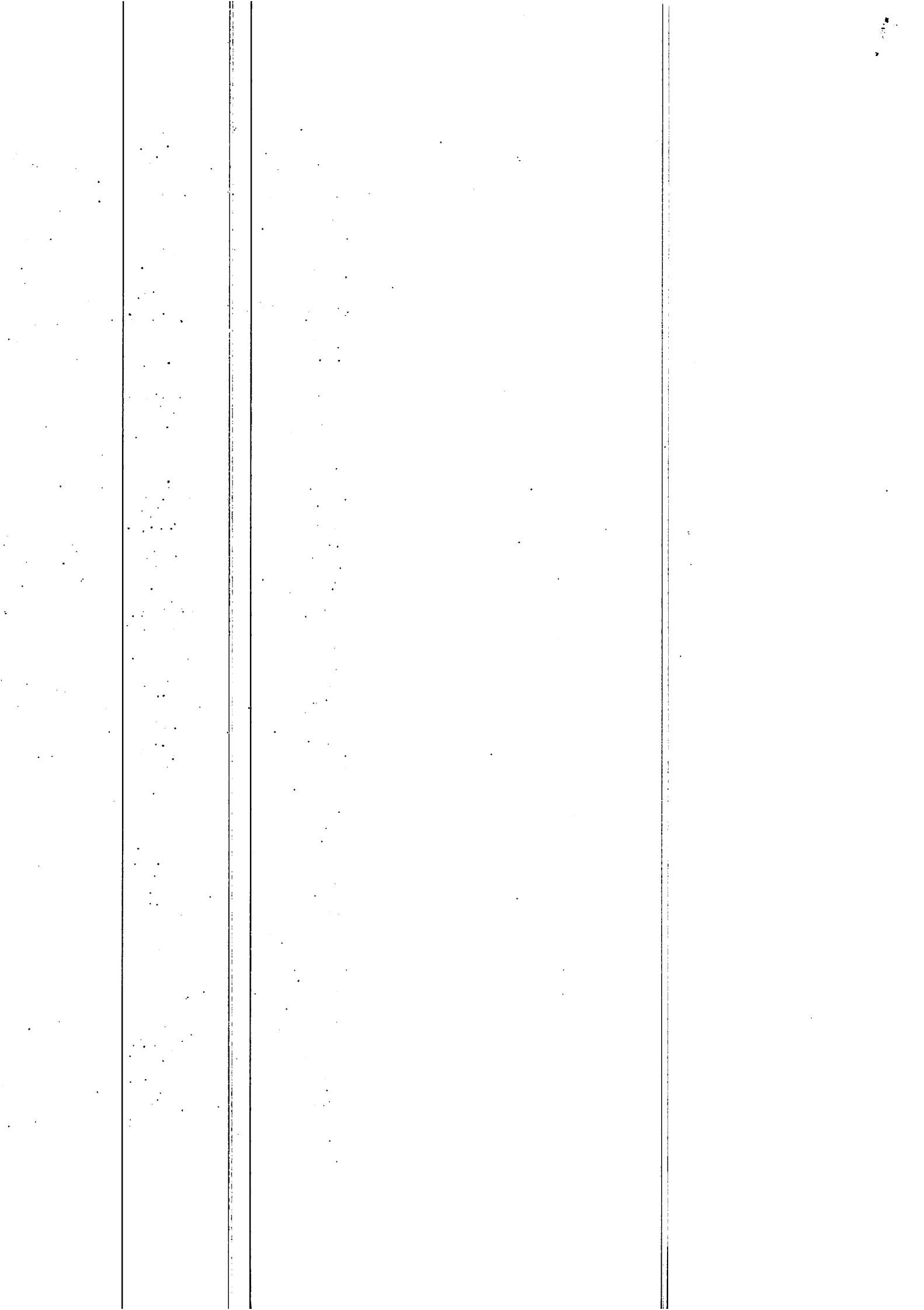
- Sur la recevabilité de l'action

Monsieur NGUESSAN KOUAME SERGE a introduit son action dans les formes légales de sorte qu'il sied de le déclarer recevable ;

#### Au fond

- Sur le caractère du licenciement et le bien fondé des dommages-intérêts pour licenciement abusif

Il ressort des dispositions de l'article 18.3 du Code du travail que si le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié, il ne peut cependant prendre fin par la volonté de l'employeur que s'il dispose d'un motif légitime ;



En l'espèce, le motif sur lequel s'est fondée la Société PFO AFRICA COTE D'IVOIRE pour licencier NGUESSAN KOUAME SERGE est l'achèvement des travaux du chantier POSTEL 2001 où travaillait ce dernier ;

Bien que ce motif avancé par ladite société est avéré, celle-ci ne conteste non plus qu'elle dispose d'autres chantiers, en dehors de celui de POSTEL 2001 ;

Par conséquent, elle ne pouvait licencier le demandeur pour la simple raison que celui-ci a été engagé, comme l'atteste son contrat de travail à durée indéterminée, pour exercer les fonctions de responsable technique Electricité partout en côte où se trouve un chantier de la société PFO ;

Il s'ensuit donc que le motif du licenciement de l'espèce est un faux motif de sorte qu'il y a lieu de dire que le licenciement intervenu est abusif ;

S'agissant des dommages-intérêts à ce titre, il convient toutefois de condamner la société PFO à payer à NGUESSAN KOUAME SERGE, conformément à l'article 18.15 du Code du travail, 04 mois de salaire brut soit la somme de 6.630.308 F ;

- Sur les dommages-intérêts le préjudice moral subi

En droit du travail, le préjudice moral subi par le travailleur du fait de la rupture abusive de son contrat de travail est pris en compte dans la réparation de son préjudice né de ladite rupture ;

Dès lors, il ne peut obtenir une indemnisation distincte de celle résultant de la perte de son emploi ;

Il y a donc lieu de le débouter du chef de cette demande ;

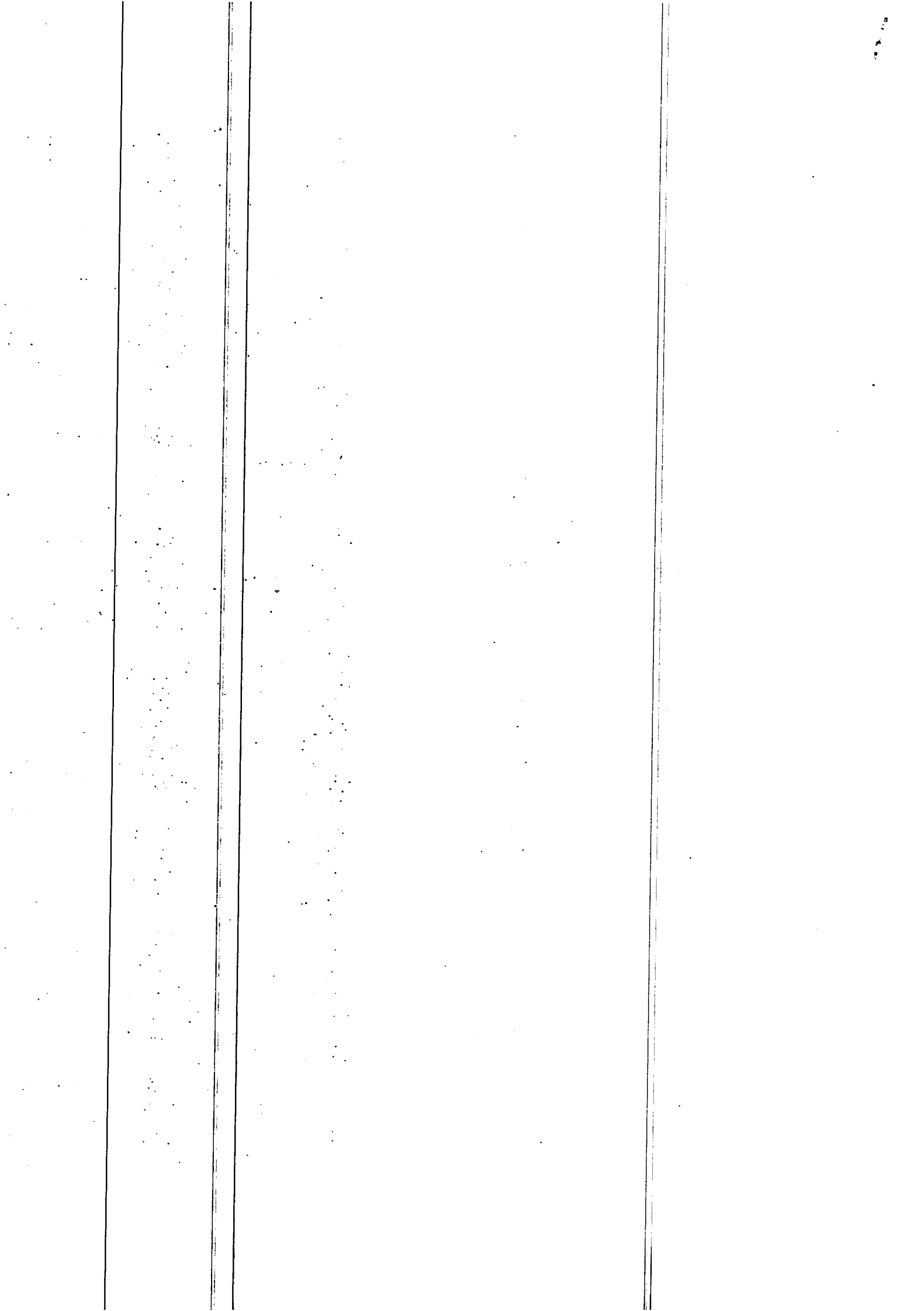
### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur NGUESSAN KOUAME SERGE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la Société PFO AFRICA COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 6.630.308 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif





Déboute monsieur NGUESSAN KOUAME SERGE du surplus de ses demandes

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus.

A signé le Président et le Greffier

